

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/10196/2017

AARP/267/2020

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 3 août 2020

Entre

A_____, actuellement détenu à l'Etablissement B_____, chemin _____, _____ [GE],
comparant par M^e C_____, avocat, _____, _____ Genève,

appelant,

contre le jugement JTCO/70/2020 rendu le 2 juin 2020 par le Tribunal correctionnel,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

Vu le jugement du Tribunal correctionnel du 2 juin 2020 ;

Vu l'annonce d'appel de A_____ du 10 juin 2020 ;

Vu le retrait d'appel intervenu par courrier du 22 juillet 2020 ;

Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer :

- a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats,
- b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile ;

Que la présente décision sera exceptionnellement rendue sans frais, vu les autres appels interjetés.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel de A_____.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal correctionnel, à l'Etablissement fermé B_____ (GE), au Service d'application des peines et mesures et à l'Office cantonal de la population et des migrations.

Siégeant :

Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE ; Madame Gaëlle VAN HOVE et Monsieur Gregory ORCI, juges.

La greffière :

Andreia GRAÇA BOUÇA

La présidente :

Alessandra CAMBI FAVRE-
BULLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.